

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n° 2023 - 348 portant Règlement Particulier de Police de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de Biscarrosse - Parentis, sur le Canal du littoral des Landes, sur le site du Courant de Sainte-Eulalie, sur le Petit Étang de Biscarrosse et sur le Petit Étang Estagnot à Sainte-Eulalie-en-Born

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports, notamment ses articles L. 4241-1 et suivants, constituant le règlement général de police de la navigation intérieure,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,
VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (RIPAM),
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Daniel FERMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes,
VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes,
VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires, et notamment son article 240, dit « division 240 »,
VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure,
VU l'arrêté préfectoral PR/DAGR/1982/N°575 en vigueur,
VU l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,
VU l'arrêté préfectoral n°2023-80-DC2PAT du 21 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;
VU la circulaire ministérielle n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,
VU la demande de la commune de Sainte-Eulalie-en-Born de faire évoluer le règlement particulier de police de la navigation de plaisance,
VU la consultation préalable de Madame la directrice de la DGA, Essais de Missiles de Biscarrosse,
VU la consultation préalable des maires de Biscarrosse, Parentis-en-Born, Gastes et Sainte-Eulalie-en-Born,
VU la consultation préalable de la fédération départementale de pêche des Landes,
VU la consultation préalable de la fédération départementale de chasse des Landes,
CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser les activités nautiques sur le plan d'eau de Biscarrosse – Parentis afin d'assurer la sécurité des usagers et la cohabitation harmonieuse des différentes pratiques,

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Champ d'application

1-1 Le présent Règlement Particulier de Police, désigné ici RPP s'applique dans le département des Landes du nord au sud sur :

- le Petit Étang de Biscarrosse,
- le plan d'eau de Biscarrosse - Parentis-en-Born - Gastes et Sainte-Eulalie-en-Born, désigné ci-après lac de Biscarrosse - Parentis,
- le Petit Étang Estagnot

Sont également inclus dans le champ d'application du présent arrêté conformément au plan annexé au présent arrêté :

- le Canal du Littoral Landais du plan d'eau de Cazaux - Sanguinet en amont jusqu'à la liaison du plan d'eau en aval
- le Courant de Sainte-Eulalie, les canaux y compris le marais de la Tafarde du plan d'eau en amont jusqu'à la limite communale à l'aval.

1-2 L'exercice de la navigation et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le Règlement Général de Police, désigné ci-après RGP, de la navigation intérieure, mentionné à l'article L 4241-1 du Code des Transports complété par le présent arrêté.

Article 2 – Dispositions d'ordre général

2-1. Définitions :

Un « bateau à voiles » désigne un bateau naviguant exclusivement à la voile. Le bateau qui navigue à la voile et utilise en même temps ses propres moyens mécaniques doit être considéré comme un bateau motorisé (art. A4241-1-14 du CT).

Un « bateau de plaisance » désigne un bateau utilisé par une personne physique ou morale de droit privé soit pour son usage personnel à des fins notamment de loisir ou de sport, soit pour la formation à la navigation de plaisance (art R4000-1 du CT).

Un établissement flottant désigne toute construction flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée (art L4000-3 du CT).

Un « bateau à passagers » désigne un bateau, autre qu'un bateau de plaisance, destiné à transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant partie ni de l'équipage ni du personnel de bord (art R4000-1 du CT).

Un « véhicule nautique à moteur » (VNM) désigne tout engin dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres, immatriculé, propulsé principalement par une turbine entraînée par un moteur à combustion interne. Les scooters des mers, jet-ski, et engins similaires sont considérés comme des VNM.

Un hydravion ou hydroaéronef désigne un engin pouvant se poser ou décoller d'une surface aquatique.

Un « kite-surf » désigne un flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, et dont la propulsion est assurée par une aile aérotractrice.

Un engin de plage désigne une embarcation ou un engin appartenant à l'une des catégories suivantes selon la réglementation maritime (division 240 annexée à l'arrêté du 23/11/1987):

- embarcations ou engins de moins de 2,50 m et d'une puissance inférieure ou égale à 4,5 Kw (6,1 cv)
- embarcations propulsées par l'énergie humaine de moins de 3,50 m ou d'une longueur supérieure dès-lors qu'elles ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité.

-

2-2. Utilisation du plan d'eau :

Sont interdites les activités, ci-après, sur toute la surface du plan d'eau :

- L'utilisation de jet ski, scooter des mers, planches à moteur ou engin similaire.
- L'accostage ou l'ancrage sous les plates-formes d'hydrocarbure (sauf pour les exploitants), sur les ouvrages et sur les bouées de balisage.
- L'amarrage permanent dans les canaux en dehors des emplacements aménagés par les communes.
- L'accostage sur la rive ouest militaire.
- la navigation de nuit

Les interdictions et restrictions prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux bateaux et matériels flottants clairement identifiés, chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'Etat ou municipales, la police de l'eau et la surveillance de la pêche, les interventions d'urgence et de mise en sécurité des installations par la société Vermillon. Aucune embarcation ne doit gêner le passage de ces bateaux.

Sont autorisés de manière permanente :

- les embarcations assurant la liaison « berge-tonne » à condition de porter une marque permettant d'identifier le propriétaire (nom et/ou numéro de tonne).
- les bateaux et barges de travail des exploitants pétroliers assurant la liaison « Port Vermillon, plateformes pétrolières Vermillon » .
- les autres activités nautiques ou aéronautiques non visées par le premier paragraphe du présent article.

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité ainsi que les prescriptions édictées dans le présent RPP.

Article 3 – Schéma directeur d'utilisation

Les conditions d'utilisation des voies et plans d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur général joint en annexe 1 du présent arrêté. Des dispositions particulières relatives à la navigation sur le site du Courant de Sainte-Eulalie et du Petit Étang Estagnot font l'objet d'un schéma directeur particulier joint en annexe 2.

3-1 Schéma directeur général

3-1-1 Zone interdite à toute navigation à moteur (thermique et électrique)

- Le Petit Étang de Biscarrosse en permanence y compris sur les deux accès.
- Le canal de Nabout en permanence.
- Le site du Courant de Sainte-Eulalie, (le Courant, le Canal Probert, les chenaux, le marais de la Tafarde) et le Petit Etang Estagnot sur la commune de Sainte-Eulalie en Born, uniquement en période d'été du 1er juillet au 31 août.

Pour le reste de l'année se référer à l'Alinéa 3.2 : Schéma directeur de navigation particulier au site du Courant de Sainte Eulalie et Petit Étang Estagnot

3-1-2 Zone de bande de rive :

Il est institué sur toute la périphérie du plan d'eau, le long des rives, une zone continue dite « bande de rive » de 300 mètres de largeur.

Le canal du Littoral des Landes et le Courant de Sainte-Eulalie font partie de la bande de rive.

Dans cette zone, la vitesse de circulation de toutes les constructions flottantes est limitée à 5 km/h,

Dans cette bande de rive sont créés : des chenaux traversiers permettant des déplacements de matériel flottant ou d'embarcations sortant des ports et les départs et arrivées de ski nautique. Ces chenaux traversiers sont spécialisés et réservés uniquement à l'un ou l'autre usage. Ils sont interdits à toute autre activité en particulier baignades et tonnes de chasse.

3-1-3 Zone de ski nautique :

Le ski nautique peut se pratiquer sur l'ensemble du plan d'eau, hors bandes de rives, et à partir des chenaux traversiers dûment balisés.

3-1-4 Zone hydravion :

Sont autorisés de façon permanente les décollages et amerrissages des hydravions dans les limites de l'hydrobase telle que définie sur les cartes d'approche et d'atterrissage à vue VAC (Visual Approach Chart) en vigueur, éditées par le service de l'information aéronautique.

3-1-5 Zone de « tonnes de chasse » :

Les prescriptions sont valables pour la période réglementaire de la chasse au gibier d'eau du 1^{er} septembre au 31 janvier

Deux types d'horaires A et B correspondant au changement d'heure en octobre sont définis.

A : 9h-18h horaire dit d'été

B : 10h-17h horaire dit d'hiver.

Avant et après les horaires A ou B : Interdiction de s'approcher à moins de 200 m des installations de chasse : navigation (sauf chasseur) et pêche interdite (tout usager).

Durant les horaires A ou B : Les prescriptions s'appliquent par tonne comme suit :

- Action de chasse identifiée, chasseur présent dans son installation et présence d'appelants.

Maintien d'un périmètre de sécurité de 200 m autour des tonnes : navigation (sauf chasseur) et pêche (tout usager) interdites.

- Absence d'action de chasse, chasseur non présent dans son installation mais présence d'appelants vivants dans des cages ou en dehors :

La pêche est autorisée et la navigation possible jusqu'à 30 m de la tonne, cabane.

Il est interdit au pêcheur de s'amarrer ou de stationner contre les installations de chasse.

Cas particulier :

Sur le territoire de Sainte-Eulalie-en-Born, le périmètre de sécurité est réduit à 100 m.

3-1-6 Zone de baignade :

La création, l'organisation, la sécurité des lieux de baignade sont placées sous la responsabilité des maires des communes concernées et font l'objet d'un arrêté municipal spécifique conformément au code général des collectivités publiques,

A la date de la signature du présent arrêté, la baignade n'est autorisée que dans les zones spécialement affectées et indiquées sur le schéma directeur (annexe1) et susceptibles de modification par arrêté municipal.

3-1-7 Zone militaire – protection du centre de la DGA Essais de missile :

L'accostage est interdit sur la rive Ouest du lac Biscarrosse - Parentis depuis la limite sud des terrains appartenant à l'Etat aux Hourtiquets jusqu'à la naissance du Courant de Sainte Eulalie au sud du lac.

3-2 Schéma directeur particulier sur le site du Courant de Sainte-Eulalie et Petit Étang Estagnot :

Toute l'année les embarcations de plaisance type canoë ou paddle sans quille, l'usage de rames ou pagaies, ainsi que l'utilisation de « float tube » sont autorisées ;

De façon permanente :

- l'amarrage et l'accostage sont interdits.
- la vitesse est limitée à 5km/h.

Du 01/07 au 31/08 la navigation tous moteurs confondus est interdite sur tout le site : le Courant de Sainte Eulalie, le Canal Probert, les chenaux, le marais Tafarde et le Petit Étang Estagnot.

Du 01/09 au 30/06 la navigation avec moteur thermique est interdite sur le Canal Probert, le Courant de Sainte Eulalie, les chenaux et le marais de la Tafarde. Seuls les moteurs électriques y sont autorisés. (Si présence d'un moteur thermique, celui-ci sera et restera relevé).

La navigation avec moteur thermique reste autorisée durant cette période uniquement sur le Petit Étang Estagnot.

Article 4 – Signalisation

La signalisation du plan d'eau, conforme à l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres, comporte :

4-1 La zone de la bande de rive :

Elle est signalée par des bouées jaunes sphériques de Ø 0,80 m espacées de 200 m au droit des zones d'activités :

- à Biscarrosse : Les Hourtiquets et Latécoère,
- à Parentis en Born : Les Ports et les plages,
- à Gastes : Le Port, les plages et le camping « la Réserve »,
- à Sainte-Eulalie en Born : Le Port et la plage.

4-2 Les zones de chenaux traversiers :

Les chenaux traversiers n'auront d'existence réglementaire que dans la mesure où ils seront balisés.

A titre indicatif, la liste est la suivante :

- sortie du Canal du Littoral des Landes,
- sortie du Port d'Antin à Biscarrosse,
- sorties des 2 Ports de Parentis en Born,
- sorties des 2 Ports de Gastes,
- sortie du camping « La Réserve » de Gastes,
- sortie du Port de Sainte-Eulalie en Born.

Leur usage spécifique sera indiqué à terre par un pictogramme,

Ils seront balisés par deux lignes de bouées jaunes de Ø 0,40 m respectivement coniques (à droite en venant du large) et cylindriques (à gauche en venant du large espacées de 20 m).

4-3 Les zones de « tonne de chasse » :

Afin d'apprécier l'action de chasse durant la tranche horaire A ou B : le chasseur se manifestera aux pêcheurs et aux autres usagers, soit en sortant de la tonne, soit en éclairant (système lumineux) en direction des autres usagers.

4-4 Zone d'interdiction et restriction sur le site de Sainte Eulalie:

Des panneaux de réglementation en entrée du Courant de Sainte Eulalie, du Canal Probert et du Petit Étang Estagnot seront installés et maintenus visibles à tous les usagers

La communication sera complétée par des outils de sensibilisation pour inviter les usagers au respect des milieux naturels, des espèces et de la tranquillité du site.

4-5 La zone hydrobase :

Cette zone n'est pas signalée et se situe en dehors la bande littorale des 300 mètres.

4-6 Les zones plateformes « hydrocarbures » :

Elles devront porter un feu ordinaire rouge visible de tous côtés. De plus, chaque côté de la plateforme devra porter un panneau interdiction de s'amarrer (type A7).

4-7 Zone militaire – protection du centre de la DGA Essais de missile :

Des panneaux de réglementation en entrée de zone de protection seront installés et rendus visibles à tous les usagers.

La mise en place et l'entretien de la signalisation visée dans l'ensemble de cet article 4 sont assurés par chaque commune, chaque entité propriétaire ou gestionnaire sur son territoire.

Article 5 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

Le garage et le stationnement permanent de toute embarcation sont interdits en tout temps sur l'ensemble des plans d'eau.

L'usage des bateaux et engins flottants à titre d'habitation, même temporaire, est interdit en tout temps.

Le garage et le stationnement ne sont autorisés que dans les zones spécialement affectées (ports et zones de corps morts) et désignées sur le schéma directeur (annexe 1). Les emplacements sont délivrés par les communes.

Ne sont pas considérés en stationnement, les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

Article 6 – Règles de route

Pour l'application du RGP, le plan d'eau de Biscarrosse - Parentis est considéré comme un grand plan d'eau, au sens de l'article A.4241-53-1 du code des transports (priorité aux voiliers sur les bâtiments motorisés).

Les bâtiments ne doivent pas gêner le passage des bâtiments chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la sécurité.

Sur l'ensemble du plan d'eau, (courants, canaux, marais et petit étang), les règles du RGP sont applicables.

Article 7 – Règles particulières au ski nautique

La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair, entre le lever et le coucher du soleil,

Le conducteur du bâtiment remorqueur dûment muni d'une flamme orange doit être accompagné d'une personne âgée de quinze ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur,

Les personnes titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition,

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide,

En dehors des chenaux qui leur sont réservés, il est interdit à tout bâtiment remorquant des skieurs nautiques de passer à moins de 50 mètres des baigneurs et constructions flottantes et dans les bandes de rives.

Article 8 – Plongée subaquatique

L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'entre le lever et le coucher du soleil, sauf dérogation, accordée par arrêté préfectoral, après avis favorable des communes concernées,

Les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment ou construction flottante assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite, conformément au RGP,

Les bâtiments et constructions flottantes autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 mètres du bâtiment ou construction flottante portant le signal,

Les plongées subaquatiques de loisirs sont interdites dans les chenaux traversiers et dans les Ports, ainsi que sur les sites archéologiques signalés.

Article 9 – Mesure particulière de sécurité

Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPP.

Article 10 – Manifestations nautiques

Les manifestations nautiques ou aériennes qui nécessiteraient des dérogations au présent RPP feront l'objet d'autorisations spéciales délivrées par arrêté préfectoral. Le dossier à présenter par le demandeur devra comprendre les renseignements suivants :

- nom, prénoms, qualité du demandeur, adresse de l'organisateur,
- nature de l'épreuve,
- type et nombre de bateaux participant et/ou d'hydravions,
- nombre de personnes à bord de chaque embarcation,
- la date et durée de l'épreuve,
- l'attestation d'assurance contractée, couvrant la responsabilité civile aux tiers,
- la situation et emplacements sur le plan d'eau,
- les mesures de sécurité et publicité prévues,

Le dossier de demande devra également comprendre l'avis des maires concernés et sera déposé au moins 3 mois avant le début de la manifestation à la DDTM des Landes.

Article 11 - Diffusion de mesures temporaires

Des restrictions temporaires aux activités nautiques peuvent être décidées par arrêté préfectoral et portées à la connaissance des usagers.

Article 12 - Dispositions diverses

Des dispositions réglementaires, limitant le nombre de bateaux admis à circuler sur le plan d'eau ou fixant une puissance maximum des moteurs, pourront être prises s'il est établi que la navigation de plaisance est cause de pollution des eaux et/ou d'insécurité.

Article 13 – Sanctions

Sans préjudice des dispositions prévues par le RGP, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent arrêté, en application de l'article R4274-22 du code des transports, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 14 – Affichage

Le présent RPP et ses schémas directeurs d'utilisation joints sont mis à la disposition du public sous forme électronique de la préfecture des Landes et affichés en Mairies de Biscarrosse, Parentis en Born, Gastes, Sainte-Eulalie en Born.

Ils seront également affichés dans :

- les locaux des clubs sportifs, campings et sièges des associations de chasse et de pêche,
- aux embarcadères,
- sur les sites de baignades et locaux M.N.S.,
- chez les loueurs de matériel nautique,
- dans les locaux des offices de tourisme,

Une signalétique réglementaire sera mise en place aux principaux accès et voies du plan d'eau par chaque commune sur son territoire.

La mention du présent RPP est obligatoire sur tous les documents touristiques édités faisant référence aux loisirs nautiques sur ce plan d'eau.

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 15 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa date de publication.

Il abroge l'arrêté DDTM/SPÉMA/AL/2014 n°2015 du 27 août 2014.

Article 16 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes, Mesdames et Messieurs les Maires de Biscarrosse, Gastes, Parentis en Born, et Sainte-Eulalie en Born, la directrice de la DGA, Essais de Missiles de Biscarrosse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes et à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Landes.

Mont-de-Marsan, le

26 JUIN 2023


Pour la préfète,
le secrétaire général

Daniel FERMON

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr »

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

